

**“OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION”
Société Coopérative d’Intérêt Collectif (SCIC)
Anonyme à capital variable**

PREAMBULE

Origine de la société et évolution

L’article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d’une nouvelle personne morale.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l’article 28bis de cette loi, « les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 28 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n’entraîne pas la création d’une personne morale nouvelle. »

La décision de principe de transformer l’association en SCIC a été prise le 7 février 2015 en conseil d’administration et par la suite, chaque assemblée générale annuelle sera l’occasion de faire le point sur l’avancement de la réflexion concernant d’autres transformations et de confirmer l’orientation de la SCIC.

Les membres de l’association ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2015 pour délibérer sur la transformation de l’association en société coopérative d’intérêt collectif sous la forme de société anonyme à capital variable (SCIC anonyme à capital variable) avec les conditions suspensives exposées ci-après.

Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l’adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l’association en société coopérative.

Changement de la Gouvernance

Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2017 il a été décidé à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés de sortir de la Gouvernance : Directoire & Conseil de surveillance, pour une Gouvernance par Conseil d’Administration, et la désignation des membres du Conseil d’Administration.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance ont rendu leur mandat.

STATUTS

“OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION”
Société Coopérative d’Intérêt Collectif (SCIC)
Anonyme à capital variable

L'association loi 1901 de préfiguration Outre-mer Business Expansion a été constituée par acte sous seing privé en date du 13 septembre 2013 et déclarée à la préfecture de Paris le 27 Septembre 2013 (identification R.N.A : n° W 751221478) puis publiée au Journal Officiel du 12 octobre 2013.

Aux termes d'une Assemblée Générale ordinaire, réunie extraordinairement en date du 28 mars 2015, il a été décidé de la transformation de l'association Outre-mer Business Expansion en SCIC – S.A OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION, Société Anonyme à capital variable, suivi de la déclaration au greffe du tribunal de commerce en avril 2015 (7 septembre 2015).

Aux termes des Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire, du **25 juin 2017**, il a été décidé du changement de gouvernance de la SCIC – S.A OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION, Société Anonyme à capital variable, par un Conseil d’administration au lieu d’un Directoire et un Conseil de surveillance.

La mise en place de cette nouvelle gouvernance prend effet à compter du 25 juin 2017, avec ratification de la nomination des nouveaux membres le 3 septembre 2017. Elle sera suivie de la déclaration au greffe du Tribunal de commerce.

Contexte

Les problèmes socio-économiques actuels sont au cœur des enjeux : notre circuit de distribution n'est pas adapté, et la hausse des prix des denrées alimentaires de base qui en découle - notamment dans les Départements d'Outre-mer - est une menace pour les plus démunis.

Aussi, une évolution en profondeur du système actuel de production, de distribution et de consommation est nécessaire.

Au-delà des engagements politiques et de prise de conscience du public, la nécessité d'une réappropriation citoyenne et collective de certains enjeux socio-économiques et culturels est une urgence absolue, il s'agit pour les adhérents, aux présents statuts, d'inventer un modèle éthique et responsable aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les comportements,
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base,
- Rapprocher les lieux de production des lieux de consommation,
- Relocaliser les décisions au sein des territoires,
- Offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans un outil économique efficace et pérenne,
- Permettre à chaque citoyen de participer aux grandes décisions stratégiques.

Cette réorientation urgente passe nécessairement par la constitution d'une autonomie économique, permettant un développement en accord avec ces territoires et leurs acteurs.

Faisant le parti d'un sursaut collectif et citoyen, la SCIC SA OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION acteur alternatif et éthique, soutient le développement de coopératives régionales, en décentralisant son modèle pour favoriser la relocalisation des enjeux. C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC SA à capital variable « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION ».

Objectifs

Les coopératives constituent un modèle d'entreprise démocratique fondé sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de transparence. Ce sont des sociétés de personnes ayant pour finalité première de rendre des services individuels et collectifs à leurs membres. Des engagements réciproques et durables se nouent entre la coopérative et ses membres qui sont à la fois associés et clients, producteurs ou salarié.

Les objectifs de la coopérative sont les suivants :

- Investir collectivement dans la création de services d'utilité sociale dans tous les secteurs au profit du citoyen,
- Fournir et/ou commercialiser des produits et services aux particuliers, professionnels et collectivités des régions concernées.

Par ailleurs, de par sa structure coopérative « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION » assure à ses consommateurs et usagers un prix juste et maîtrisé, ce qui lui permet de se protéger de la fluctuation des marchés. De manière plus globale, « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION » offre la possibilité d'une émancipation citoyenne.

Valeurs

L'identité coopérative se fonde sur les sept principes coopératifs édictés au niveau international par la déclaration de l'alliance coopérative internationale en 1995 :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous,
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres,
3. Participation économique des membres,
4. Autonomie et indépendance,
5. Education : formation et information,
6. Coopération entre les coopératives,
7. Engagement vers la communauté.

Réaffirmée au niveau national la déclaration sur l'identité coopérative, formulée en octobre 2010, par le mouvement coopératif français, les coopératives doivent désormais faire vivre ces 7 valeurs : démocratie, solidarité, responsabilité, pérennité, transparence, proximité et service.

Ainsi, les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ces besoins dans une relation d'équilibre et non de prédation dans un unique but de profit,
- La recherche d'une économie solidaire nous obligeant à repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, aux meilleurs prix, la relocalisation des activités permettant de satisfaire les besoins de base des habitants
- Se nourrir, se loger, se vêtir est un moyen de créer emplois locaux non délocalisables,
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre et la demande. Au travers de cette gouvernance démocratique - 1 homme 1 voix - c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique, collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
- L'intégration économique et culturelle,
- Un mufti sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts personnels,
- Le droit d'accès à la formation pour ses membres,
- Le droit à la créativité et à l'initiative,
- La responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs,
- La transparence et la légitimité du pouvoir,
- La pérennité de l'entreprise,
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Une vocation d'utilité sociale

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, entreprises, collectivités locales et salariés de sa SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne 1 voix »,
- Un réinvestissement minimum de 60 % des bénéfices au sein d'une réserve impartageable, selon les modalités définies dans l'objet de la société et lors de sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt personnel,
- Le plafonnement du montant des intérêts possibles décidés par l'Assemblée Générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - OBJET DUREE -

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- Les présents statuts,
- La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce,
- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
- Le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
- Le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION (OBE). La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes factures, annonces, publications et documents de la mention « Société Coopérative d'intérêt Collectif Anonyme, à Capital variable » ou du sigle « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 - Objet

Dans la mesure où la gouvernance d'OBE repose sur le multi sociétariat des parties prenantes et poursuit une logique d'intérêts convergents vers le développement durable comme défini en préambule, la société a pour objet, en France et à l'étranger, et ce, de manière non limitative, et dans tous les secteurs d'activités répondant aux intérêts des groupes ethniques affiliés à la SCI SA OBE de :

- Pouvoir par tous les moyens au bien être des sociétaires de la SCI SA OBE,
- Favoriser la visibilité et la commercialisation des offres des partenaires de la SCIC SA OBE,
- Développer et exploiter des moyens de production régionaux,
- Organiser l'échange interrégional,

- Fournir des biens et des services en tout genre dans l'objectif de réaliser des économies d'échelles et de les répercuter sur le prix final, de manière à les diminuer,
- Sensibiliser l'opinion publique à des causes ou à des questions d'intérêt public, à l'instar de la protection de l'environnement et des mouvements en faveur du développement durable,
- Concevoir et soutenir des activités visant à éduquer, à créer, et à développer le lien social,
- Organiser la protection et la défense des intérêts de groupes solidaires et affiliés à la SCIC SA OBE,
- Soutenir le financement de projets d'utilité sociale à vocation durable, via un réinvestissement de soixante pour cent (60 %) des bénéfices au sein d'une réserve impartageable destinée aux projets partageant les valeurs d'OBE,
- Accompagner, conseiller et expertiser des projets et les soutenir dans leur lancement

Pour la réalisation de cet objet la SCIC SA OBE aura la possibilité de procéder à tout investissement immobilier ou mobilier, ainsi qu'à toutes opérations directes ou indirectes de financement privé ou institutionnel en vue de faciliter cet investissement.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

Article 4 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : 53, avenue de Flandre - Hall 4 – Boîte 42 - 75019 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés ou le conseil d'administration.

Titre II CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires. Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée constitutive du 28/03/2015 s'élève à la somme de **62 860 €** (soixante-deux mille huit cent soixante euros) constitué par les apports des membres fondateurs de la SCIC-SA OBE dont liste suit :

NOMS	PRENOMS	MONTANT SOUCRIT	MONTANT LIBERE
ANTISTE	Dominique		
ARGIS	Jessy		
ARGIS	John		
ARGIS	René Claude		
BEUZE	Joseph		
BORGET	Catherine		
BOULON	Victor		
BOUSQUET	Coralie		
CAMBRE	Firmène		
CELAURE	Eugène		
CHARLERY	Nicolas		
CHARLERY	Nadège		
CLAOUE	Josette		
COLLOT	Bertrand		
D'ALMEIDA	Herlan		
FAUSTIN	Tiburce		
FICADIERE	Pascal		
FRANCILLETTE	Jean-Claude		
JALEME	Fersine		
JARRIN	Christian		
JOLO	Lisette		

JOSEPH	Denis		
KANNENGIESER	Monique		
LALANNE	Cyrille		
LAMA	Wilfrid		
LAVENTURE	Max		
LONGLADE	Daniel		
LONGLADE	Edmonde		
LONGLADE	Jason		
LONGLADE	Jean-Marc		
LONGLADE	Jessica		
MAES	Gertie		
MARCELLUS	Ludivine		
MARCELLUS	Marius		
MOLONGO	Franckie		
MONDAT	Sandra		
MONTOUT	Clothilde		
NEROVIQUE	Eric		
NGOUDIA	Christopher		
REGULIER	Josette		
REMY	Michel		
SIMEON	Marc-Antoine		
SOLVAR	Hugues		
SOREL	Claudine		
TAULIAUT	Jean		
URSULE	Lydia		
URSULE	Patricia		
VALMORIN	Jean Mathieu		
VELASQUES	Siger		
VICTOR	Marie-Christine		
TOTAL		62 860 ,00 €	16 210,00 €

A rajouter comme membres fondateurs : **LAPORTE Albertine et MIRE Edvard.**

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable, il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'administration et dans les limites prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 - Capital Minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) ni être réduit du fait de remboursement à moins du 1/4 du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative : par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts, le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

a. Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de **20 € (vingt euros)** de valeur nominale chacune. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition et validation du Conseil d'administration.

b. Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement. Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

c. Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative. Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

d. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10 – Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte courant.

TITRE III. SOCIÉTAIRES - CATÉGORIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11. Conditions légales - Catégories de sociétaires

a. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative, la double qualité d'associé et de :

- Salarié,
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société. La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président du Conseil d'administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

b. Catégories

Peut-être sociétaire de la « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION », toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative. Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- Les « **porteurs** » : toute personne étant à l'initiative du projet de création de la SCIC SA OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION ;
- Les « **salariés** » : tout salarié ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative ;
- Les « **consommateurs** » : toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur ;

- Les « **producteurs** » : toute personne, particulier ou professionnel, ayant un contrat en cours de vente à la coopérative ou toute personne physique ou morale ayant un projet de développement d'un nouvel outil de production en partenariat avec la Coopérative « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION » ;
- Les « **partenaires commerciaux** » : toute entreprise ou association partenaire de la coopérative » et qui entretient ou pourra entretenir des relations commerciales avec celle-ci. Pour référer de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu ou avoir en projet une convention de partenariat avec la Coopérative « OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION », dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties et dans le respect du cadre légal en vigueur ;
- Les « **collectivités territoriales partenaires et leurs groupements** » : toute collectivité territoriale (ou groupement) impliquée dans la coopérative ;
- Les « **partenaires publics et semi-publics** » : toute structure publique impliquée dans la coopérative, à l'exception des collectivités publiques (ou groupement) ;
- Les « **organismes d'appui financier** » : toute personne morale qui accepte de prendre part aux ressources de la coopérative ;
- Les « **personnes soutiens** » : toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative et ne relevant pas d'une autre catégorie.

S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale. En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- Les personnes salariées intègrent la catégorie des « salariés ». Même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société ;
- Les personnes productrices intègrent la catégorie des « producteurs » même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société. Dans les cas litigieux, le Président ou son suppléant est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Article 12 – Conditions d'admission au sociétariat

a. Clauses communes d'admission

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Conseil d'administration en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire.

En cas d'acceptation du dossier. Le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération du quart au moins des sommes souscrites, une attestation de part(s) sociale (s).

En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

b. Clauses particulières - Engagements de souscription

Les « **salariés** » : Il y a obligation pour un salarié en CDI à devenir sociétaire. Il s'engage alors à libérer au moins 1 (une) part.

Pour mettre en œuvre cette obligation, il devra libérer 1 (une) part au plus à la fin de sa période d'essai. La SCIC SA OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION versera alors une somme de 20 € sous forme de "prime" qui sera ensuite prélevée sur son salaire net perçu et ce jusqu'à détention de 50 parts minimum. La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;

- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.
- Le défaut de candidature du salarié dans le délai prescrit entraînera rupture du contrat de travail du salarié et sa convocation à un entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture lui seront exposés.
- Les « **consommateurs** » ; il y a obligation pour un consommateur à devenir sociétaire, un consommateur candidat au sociétariat s'engage à libérer au moins 1 (une) part.
- Les « **producteurs** » : il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire, il est fixé un seuil minimum de parts pour les producteurs, ce seuil est calculé selon les accords définis au moment des négociations.
- Les « **partenaires commerciaux** » : il y a obligation pour les partenaires commerciaux à devenir sociétaire il est fixé un seuil minimum de parts, ce seuil est calculé selon les accords définis au moment des négociations.
- Les « **collectivités territoriales partenaires et leurs groupements** » : le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 50 % du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires, il est fixé un seuil minimum de 100 (cent) parts pour les collectivités et leurs regroupements,
- Les « **partenaires publics et semi-publics** » : les partenaires publics s'engagent à libérer 100 (cent) parts sociales ;
- Les « **organismes d'appui financier** » en complément d'un apport financier sous forme de prêt ou de compte courant d'associés, les organismes d'apport financier s'obligent à libérer 100 (cent) parts sociales dès leur admission au sociétariat ;
- Les « **personnes soutiens** » : les personnes soutiens s'engagent à libérer 1 (une) part.

Article 13 - Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du conseil d'administration ;
- Par le décès du sociétaire ;

- par exclusion prononcée par le conseil d'administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, le conseil d'administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice, la décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre, le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celle de l'article 8.

La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collègue dont il relève, toutefois la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies ;
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie consommateurs lorsqu'il n'a pas bénéficié des services de la coopérative pendant un an, le constat est fait par le conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes ;
- La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple, toutefois la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies ;
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie « producteur » lorsqu'il n'a pas eu de contrat avec la coopérative depuis plus d'un an, le constat est fait par le Président du conseil d'administration, lors de l'arrêté des comptes, la perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple, toutefois la personne peut demander à rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies ;
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit, dès lors que durant 2 années consécutives, il ne participe pas aux activités de la coopérative et n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives, les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'Assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises. Dans tous les cas, le constat est effectué par le Conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur tes comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14 - Remboursement des parts sociales

a. Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

b. Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

c. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

d. Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 14-c, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq ans.

Ce délai ne s'applique plus à la catégorie d'associés dénommée « organismes d'appui financier » au-delà d'un délai de 3 ans en qualité d'associé. Le montant dû aux anciens sociétaires portera intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration en début d'exercice social ; ce taux ne pouvant être inférieur au taux du livret A, en vigueur à la date de la décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

Titre IV. COLLEGES - ROLE- MODIFICATION DES COLLEGES

Article 15 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un(e) associé(e) = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus.

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %. Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16 - Constitution et composition des collèges

Il est constitué au sein de la "SCIC SA OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION", 6 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 collèges. Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

1. **Collège A : « Porteurs »** : ce collège regroupe les membres étant à l'initiative du projet de création de la SCIC SA OUTRE-MER BUSINESS EXPANSION.
2. **Collège B : « Salariés »** : ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie des « Salariés ».
3. **Collège C : « Consommateurs »** : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Consommateurs ».
4. **Collège D : « Producteurs »** : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Producteurs ».
5. **Collège E : « Partenaires et organismes d'appui »** : ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories « Partenaires commerciaux », « Organismes d'appui financier » et « Personnes soutiens »,
6. **Collège F : « Collectivités et partenaires publics ou semi-publics »** : ce collège regroupe tes membres appartenant aux catégories « Collectivités territoriales partenaires » et « Partenaires publics et semi-publics ».

Article 17 - Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, l'affectation à un collège se fait dans le respect des régîtes suivantes :

- Les personnes salariées intègrent le collège des « **Salariés** » même si elles sont parallèlement consommatrices des biens et services de la société ;

- Les personnes productrices intègrent le collège des « **Producteurs** » même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- Les collectivités, partenaires publics intègrent le collège « **Collectivités et partenaires publics** » même si elles sont parallèlement consommatrices des biens et services de la coopérative.

Dans les cas litigieux le Président du Conseil d'administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 18 - Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires ou de la majorité des membres d'un collège. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un Collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Président du Conseil d'administration à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil d'administration de la ou des conditions requises.

Article 21 - Répartition des droits de vote

Collège A : Porteurs 30 %
Collège B : Salariés 10,0%
Collège C : Consommateurs 30,0%
Collège D : Producteurs 10,0%
Collège E : Partenaires et soutiens 10,0%
Collège F : Partenaires publics 10,0%

Voix aux assemblées générales : Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Article 22 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Titre V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs au moins et de 9 administrateurs au plus, associés, élus à main levée ou au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Chaque collège est représenté dans le Conseil d'Administration sous réserve de candidature.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

a. Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration dès la prise de fonction effective de celui-ci. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Le tirage au sort est effectué collège par collège afin que l'équilibre statutaire recherché ne soit pas rompu.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

b. Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou les 1/3 de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six mois.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collègues dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu :

- Un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

c. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la SCIC et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la SCIC.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 24 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé au minimum de six administrateurs et de 9 administrateurs maximum. Les membres au conseil d'administrations sont (par ordre alphabétique) :

ARGIS John
ARGIS René Claude
KANNENGIESER Monique
LAVENTURE Luc
LAVENTURE Max
REBUS Tony
REMY Michel
URSULE Lydia

Article 25 - Président et directeur général

a. Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ou du directeur général, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

b. Désignation du Président

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique.

Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

c. Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres ou du directeur général. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration. Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la SCIC, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

d. Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le président, ou le conseil d'administration, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne qualifiée, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

e. Directeur général

1) Désignation

Le conseil d'administration, sur proposition de son président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la SCIC peut être assumée par le Président. Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

En cas de décès, démission ou révocation du président et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

2) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration a nommé Monsieur **René Claude ARGIS**, président directeur général.

Article 26 - Conventions

Toute convention qui intervient directement entre la société et son président ou l'un des sociétaires doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration les conventions qui interviennent entre une société et l'un des administrateurs, ou conjoint, propriétaire ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce.

Code du Commerce

Article L225-40, modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 article 142 « L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L.225.38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ».

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts, découverts, cautions solidaires auprès de la SCIC. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants et collatéraux, des personnes ci-dessus visées.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 28 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 29 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges. Y sont portées les propositions du **conseil d'administration** et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

Article 31. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un coopérateur choisi par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est composé du président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges, et d'un secrétaire.

Article 32. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 33. Quorum et majorité

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité relative, après affectation des coefficients prévus à l'article 19, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Article 34. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

a. Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée

Chaque collège peut présenter une résolution désignant la (ou les) personne, élue à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collège.

Ils sont chargés de présenter et, le cas échéant, de commenter, le vote des membres du collège et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

Article 35. Votes

Pour toutes les questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

L'élection des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 36. Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Dans toute assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixés à l'article 21.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Article 37. Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 38. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par au moins trois membres du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations sont consultables par tous moyens et préférentiellement au siège de la SCIC.

Article 39. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collègue et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 40. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collègue d'appartenance.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 5 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président du conseil d'administration, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.

L'époux ou l'épouse non sociétaire ou ses descendants ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collègue. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

TITRE VII. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 41. Assemblée générale ordinaire annuelle - Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux : jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège, dans les conditions des articles 23.1 et 23.6.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la SCIC,
- Agrée les associés,
- Élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- Approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration,
- Peut décider l'émission de titres participatifs,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 42. Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

TITRE VIII. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 43. Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC ;
- Modifier les statuts de la SCIC ;
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

TITRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES-REVISION COOPERATIVE

Article 44. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire a désigné un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles : L225-218 à L225-235 du Code de commerce.

- Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire. :
Monsieur Jean QUILES du Groupe Conseils Expertise.
- Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant ;
Monsieur Régis CUVELIER du Groupe Fiduciaire Conseil

Article 45. Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans, à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13, du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 qui renvoi au décret n°84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE XI. COMPTES SOCIAUX-RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 46 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 47 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première Assemblée de collègues, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 48. Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 49. Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale des sociétaires.

Le Président, le Conseil d'administration et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- Au moins 60% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 50. Paiement des intérêts

Le paiement des intérêts se fait dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 51. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporés au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts. Ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées directement aux sociétaires ou salariés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE XI. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE

Article 52. Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 53 - Expiration de la Coopérative – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 54– Adhésion- Arbitrage

La société adhère à la confédération Générale des SCOP, dont le siège est à Paris : 37, rue Jean Lecaie, et à l'Union régionale des SCOP d'Ile de France : 10 rue Martre 92110 CLICHY la GARENNE. Cette adhésion emporte adhésion au règlement de la commission d'arbitrage du mouvement coopératif de production

En conséquence ; toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la SCIC, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

TITRE XII. IMMATRICULATION-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 55. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale de coopérative qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président ou le Directeur Général est tenu, dès que possible, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 56. Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délègueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable « **Outre-Mer Business Expansion** ». A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Paris, le 28 mars 2015 en 5 exemplaires originaux dont 4 pour l'enregistrement pour le Dépôt au RCS.

Fait à Paris, le 5 septembre 2017 en 5 exemplaires originaux pour modifications.

Le président directeur général
René Claude ARGIS

